

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RES-IF-000018-20210309

Date de publication : 09/03/2021

**RES - Impôts fonciers - Cotisation foncière des entreprises -
Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des
artisans : appréciation de l'importance des installations**

Positionnement du document dans le plan :

RES - Rescrits

Impôts fonciers

Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des artisans : appréciation de l'importance des installations

Question :

Un artisan coiffeur exerçant seul son activité et disposant de trois fauteuils, trois bacs à eau et deux séchoirs peut-il bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) en application des dispositions du 1° de l'article 1452 du code général des impôts (CGI) ?

Réponse :

Aux termes du 1° de l'article 1452 du CGI, sont exonérés de CFE « *Les ouvriers qui travaillent soit à façon pour les particuliers, soit pour leur compte et avec des matières leur appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, lorsqu'ils n'utilisent que le concours d'un ou plusieurs apprentis âgés de vingt ans au plus au début de l'apprentissage et munis d'un contrat d'apprentissage passé dans les conditions prévues par les articles L. 6221-1 à L. 6225-8 du code du travail* ».

Les ouvriers s'entendant des travailleurs indépendants :

1° qui exercent une activité où le travail manuel est prépondérant ;

2° qui ne spéculent pas sur la matière première ;

3° qui n'utilisent pas des installations d'une importance ou d'un confort tels qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé (BOI-IF-CFE-10-30-10-90 au I-A § 20 à 50).

Un artisan coiffeur qui dispose de trois fauteuils, de trois bacs à eau et de deux séchoirs, représentant au bilan une valeur brute de 22 595 €, peut bénéficier de l'exonération de sa CFE dans la mesure où ces biens sont indispensables à son activité de coiffeur, laquelle dépend de son habileté manuelle, et où, par ailleurs, ni la nature de ces investissements, ni leur importance, ne permettent de considérer qu'ils lui procureraient une rémunération supérieure à celle qui aurait été générée en leur absence.

Document lié :

[BOI-IF-CFE-10-30-10-90](#) : IF - Cotisation foncière des entreprises - Personnes et activités exonérées - Exonérations de plein droit permanentes - Activités artisanales et assimilées